

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES DÉSIGNATIONS



icrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1. FONDEMENT.....	4
2. DÉFINITIONS	4
3. TITRES EMPLOYÉS PAR LES CONSULTANTS RÉGLEMENTÉS EN IMMIGRATION CANADIENNE (CRIC)....	4
4. TITRES EMPLOYÉS PAR LES CONSEILLERS RÉGLEMENTÉS EN IMMIGRATION POUR ÉTUDIANTS ÉTRANGERS (CRIEE)	5
5. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT	7

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 et des articles 11 et 23 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 2.2 Dans le présent règlement :
- a) « **Entité** » désigne une compagnie, entreprise, société par actions, société de personnes, institution ou toute autre organisation qui peut être identifiée séparément et qui est distincte de ses administrateurs [*Entity*].

3. TITRES EMPLOYÉS PAR LES CONSULTANTS RÉGLEMENTÉS EN IMMIGRATION CANADIENNE (CRIC)

- 3.1 Tout CRIC en règle a le droit d'utiliser le titre professionnel agréé « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne » ainsi que les initiales « CRIC » en français. Le registraire fait délivrer un certificat portant ce titre à tout CRIC dès son admission à l'adhésion.
- 3.2 Tout CRIC en règle a le droit d'utiliser le titre professionnel agréé « Regulated Canadian Immigration Consultant » ainsi que les initiales « RCIC » en anglais. Le registraire fait délivrer un certificat portant ce titre à tout CRIC dès son admission à l'adhésion.
- 3.3 Tout CRIC doit utiliser comme suit le titre ou les initiales indiquées aux paragraphes 3.1 ou 3.2 du présent Règlement : « Jean/Jeanne Untel, CRIC » [ou consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne] ou « Jean/Jeanne Untel, RCIC » [ou Regulated Canadian Immigration Consultant].
- 3.4 Aucune personne ou entité à laquelle un CRIC est affilié ne peut prendre ou utiliser d'autres termes, initiales, titres ou descriptions que ceux qui ont été approuvés par le Conseil, y compris, mais sans s'y limiter, les termes « agréé », « accrédité » ou « certifié » ou « conseil », qui peuvent laisser sous-entendre que la personne ou l'entité agit à titre de « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne/Regulated Canadian Immigration Consultant » ou qu'elle a le droit d'exercer sa pratique en qualité de « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne/Regulated Canadian Immigration Consultant ».
- 3.5 Aucun CRIC n'a le droit de prendre ou d'utiliser d'autres termes, initiales, titres ou descriptions que ceux qui lui ont été conférés, ou autrement reconnus par écrit, par le Conseil, et qui pourraient laisser sous-entendre qu'il est un spécialiste agréé dans tout domaine lié à la consultation en immigration ou à la législation sur l'immigration et qu'il détient une expertise ou des compétences supérieures.
- 3.6 Aucun CRIC ne doit utiliser ou écrire de façon simultanée, l'abréviation française « CRIC » et

l'abréviation anglaise « RCIC » à la suite de son nom de façon à donner l'impression qu'il détient une expertise ou des compétences supérieures autres que celles stipulées à l'article 6 du Règlement sur l'utilisation du logo et les marques de commerce connexes.

- 3.7 Aucun CRIC ne doit, lorsqu'il offre des services-conseils dans une autre langue que le français ou l'anglais, prendre ou utiliser des initiales ou des abréviations qui pourraient être interprétées comme ayant été conférées par le Conseil afin de remplacer ou de représenter les titres et les initiales qui sont indiqués aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent Règlement.
- 3.8 Aucun CRIC ne doit utiliser les titres ou les initiales qui sont indiqués dans les paragraphes 3.1 et 3.2 du présent Règlement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3.3 à 3.7 du présent Règlement.
- 3.9 Un CRIC en règle peut utiliser un titre, ou les initiales symbolisant celui-ci, qui lui a été octroyé par un organisme d'immigration œuvrant à l'extérieur du Canada seulement si et pourvu que :
- a) le CRIC soit un membre en règle de l'organisme d'immigration œuvrant à l'extérieur du Canada et que cet organisme l'autorise à utiliser le titre ou les initiales en question;
 - b) le titre ou les initiales sont suivis immédiatement entre parenthèses par le nom de l'État, de la province ou du pays de l'organisme d'immigration.
- 3.10 Un CRIC qui n'est pas en règle ne doit pas utiliser les titres ou les initiales qui sont indiqués aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent Règlement.
- 3.11 Une entité qui n'est pas inscrite auprès du Conseil ne doit pas utiliser les titres et les initiales qui sont indiqués aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent Règlement.
- 3.12 Le non-respect de tout article du présent Règlement constitue une violation des obligations déontologiques.

4. TITRES EMPLOYÉS PAR LES CONSEILLERS RÉGLEMENTÉS EN IMMIGRATION POUR ÉTUDIANTS ÉTRANGERS (CRIEE)

- 4.1 Tout CRIEE en règle a le droit d'utiliser le titre professionnel agréé « conseiller réglementé/conseillère réglementée en immigration pour étudiants étrangers » et les initiales « CRIEE » en français. Le registraire émet un certificat portant ce titre à tout CRIEE dès son admission à l'adhésion.
- 4.2 Tout CRIEE en règle a le droit d'utiliser le titre professionnel agréé « Regulated International Student Immigration Advisor » et les initiales « RISIA » en anglais. Le registraire émet un certificat portant ce titre à tout CRIEE dès son admission à l'adhésion.
- 4.3 Tout CRIEE doit utiliser comme suit le titre ou les initiales indiqués au paragraphe 4.1 ou 4.2. du présent Règlement : « Jean/Jeanne Untel, CRIEE » [ou conseiller réglementé/conseillère réglementée en immigration pour étudiants étrangers] ou « Jean/Jeanne Untel, RISIA » [ou Regulated International Student Immigration Advisor].

- 4.4 Aucune personne ou entité à laquelle un CRIEE est affilié ne peut prendre ou utiliser d'autres termes, initiales, titres ou descriptions que ceux qui ont été approuvés par le Conseil, y compris, mais sans s'y limiter, les termes « agréé », « accrédité » ou « certifié » ou « conseil », qui peuvent laisser sous-entendre que la personne ou l'entité agit à titre de « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne/Regulated Canadian Immigration Consultant » ou de « conseiller réglementé/conseillère réglementée en immigration pour étudiants étrangers/Regulated International Student Immigration Advisor », ou qu'elle a le droit d'exercer sa pratique en qualité de « consultant réglementé/consultante réglementée en immigration canadienne/Regulated Canadian Immigration Consultant » ou de « conseiller réglementé/conseillère réglementée en immigration pour étudiants étrangers/Regulated International Student Immigration Advisor ».
- 4.5 Aucun CRIEE n'a le droit de prendre ou d'utiliser d'autres termes, initiales, titres ou descriptions que ceux qui ont été conférés, ou autrement reconnus par écrit, par le Conseil et qui pourraient laisser sous-entendre qu'il est un spécialiste agréé dans tout domaine lié à la consultation en immigration ou à la législation sur l'immigration et qu'il détient une expertise ou des compétences supérieures.
- 4.6 Aucun CRIEE ne doit utiliser ou écrire de façon simultanée, selon ce qui est indiqué au paragraphe 4.2 du Règlement administratif, l'abréviation française « CRIEE » et l'abréviation anglaise « RISIA » à la suite de son nom de façon à donner l'impression qu'il détient une expertise ou des compétences supérieures autres que celles stipulées à l'article 6 du Règlement sur l'utilisation du logo et les marques de commerce connexes.
- 4.7 Aucun CRIEE ne doit, lorsqu'il offre des services-conseils dans une autre langue que le français ou l'anglais, prendre ou utiliser des initiales ou des abréviations qui pourraient être interprétées comme ayant été conférées par le Conseil afin de remplacer ou représenter les titres et les initiales indiquées dans les paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement.
- 4.8 Aucun CRIEE ne doit utiliser les titres ou les initiales qui sont indiquées dans les paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4.3 à 4.7 du présent Règlement.
- 4.9 Un CRIEE en règle peut utiliser un titre, ou les initiales symbolisant celui-ci, qui lui a été octroyé par un organisme d'immigration œuvrant à l'extérieur du Canada seulement si et pourvu que :
- a) le CRIEE soit un membre en règle de l'organisme d'immigration œuvrant à l'extérieur du Canada et que cet organisme l'autorise à utiliser le titre ou les initiales en question;
 - b) le titre ou les initiales sont suivis immédiatement entre parenthèses par le nom de l'État, de la province ou du pays de l'organisme d'immigration.
- 4.10 Un CRIEE qui n'est pas en règle ne doit pas utiliser les titres ou les initiales qui sont indiqués aux paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement.
- 4.11 Une entité qui n'est pas inscrite auprès du Conseil ne doit pas utiliser les titres et les initiales qui sont indiqués aux paragraphes 4.1 et 4.2 du présent Règlement.

4.12 Le non-respect de tout article du présent Règlement constitue une violation aux obligations déontologiques.

5. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

5.1 Un titulaire de permis qui viole le présent Règlement est assujetti aux pénalités suivantes :

- a) Pour une première infraction – un avis écrit exigeant que soit corrigé le problème dans les trente (30) jours civils et la confirmation par écrit du respect de cette exigence au registraire.
- b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
- c) Le défaut de corriger les problèmes dans les trente (30) jours civils et de confirmer le respect de cette exigence par écrit au registraire peut entraîner la suspension et, en dernier ressort, la révocation.